



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels »

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2026

NOR : AGRG2027143A

Version en vigueur au 26 janvier 2026

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V du livre II ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel » ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime « organisation générale » ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels »,

Arrête :

Article 1

Le référentiel pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels », annexé au présent arrêté, est à destination de toute entreprise demandant une certification définie au 2° du I de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime permettant la délivrance d'un agrément pour l'exercice des activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 à des utilisateurs pouvant justifier de leur qualité d'utilisateur professionnel tel que défini par l'arrêté du 6 janvier 2016 susvisé.

Article 2

Sans préjudice des obligations réglementaires qui incombent à l'entreprise, il définit les exigences à respecter pour une entreprise exerçant les activités susvisées, ainsi que les points de contrôle que l'organisme certificateur, défini au I de l'article R. 254-2 de ce même code, devra vérifier avant l'octroi de la certification, selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 3

La certification ne peut être délivrée sur la base de ce référentiel seul. Le référentiel d'organisation générale prévu par l'arrêté 16 octobre 2020 susvisé doit également être respecté pour la délivrance de la certification.

Article 4 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 22 décembre 2025 - art. 3

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, avec celui des activités mentionnées de vente et d'application est possible jusqu'à une date définie par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de la conformité aux exigences C1 à C6 du référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Article 5

Dans la mesure où les exigences sont applicables aux entreprises réalisant tout ou partie de leur vente de produits phytopharmaceutiques par l'intermédiaire de sites internet, les points de contrôle mentionnés dans la présente annexe sont à vérifier chez tous les distributeurs, indépendamment des conditions de vente (vente directe en magasin ou vente à distance).

Article 6

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Arrêté du 6 janvier 2016 - art. 1 (VD)
Modifie Arrêté du 6 janvier 2016 - art. 2 (VD)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 (Ab)
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - Annexe (VT)
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - art. (VT)
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - art. 1 (VT)
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - art. 2 (VT)
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - art. 3 (VT)
Abroge Arrêté du 25 novembre 2011 - art. 4 (VT)

Article 8

L'arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 22 décembre 2025 - art. 3

Annexe non reproduite.

NOTA :

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible à l'adresse suivante : Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0255 du 20/10/2020 ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)) 

Conformément au II de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2025 (NOR : AGRG2527936A) :

II.-Dans l'annexe, à la ligne de l'exigence D22, dans la colonne intitulée " DETAIL ", les mots : " sur son emploi (notamment la cible, dose recommandée et les conditions de mise en œuvre) " sont remplacés par les mots : " sur leur utilisation, les conditions de mise en œuvre ".

Fait le 16 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. Ferreira